
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE**

MARSEILLE, le **6 MARS 2003**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :

☎ 04.91.15.64.67

N° 2003-39/188-2002 A

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société S.E.T.C.M. dans le cadre de la
prévention des émissions d'oxyde d'azote (Nox)
générées par l'établissement de MEYREUIL**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Provence, Alpes, Côte d'Azur, approuvé par arrêté préfectoral du 11 mai 2000, et notamment ses dispositions en matière de lutte contre la pollution photochimique,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 décembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 janvier 2003,

CONSIDERANT la dégradation de la qualité de l'air dans le département des BOUCHES-DU-RHONE et particulièrement en zone urbaine,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer cette qualité de l'air notamment en réduisant le nombre d'épisodes de pollution à l'ozone,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu de limiter les émissions des principales industries émettrices d'oxyde d'azote (Nox), gaz précurseur de la formation d'ozone,

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire aux plus importantes sociétés émettrices de Nox d'engager des études technico-économiques, de réduction de ce polluant, avec un double objectif de réduction des émissions journalières et de réductions supplémentaires ponctuelles, lors des pics de pollution,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société S.E.T.C.M. exploitant une centrale thermique à MEYREUIL, est tenue de remettre dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier accompagné du cahier des charges relatif à la réalisation d'une étude technico-économique, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de Nox, à entreprendre par l'entreprise, unité par unité.

En aucun cas, la remise effective de cette étude ne devra excéder le délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette étude précisera :

- En ce qui concerne les émissions journalières :
 - les solutions technologiques possibles pour réduire les émissions journalières de Nox et les performances attendues,
 - la faisabilité technico-économique de chacune des solutions,
 - le choix retenu par l'exploitant.

- En ce qui concerne les pics de pollution :
 - les mesures que l'exploitant se propose de prendre pour réduire ses émissions de manière ponctuelle, lors de pics de pollution,
 - les performances attendues.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE
- Le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE
- Le Maire de MEYREUIL
- ✓ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l'Environnement
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

- 6 MARS 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE EN FORME
Préfecture des Bouches-du-Rhône
Le Chef du Service,


Marlino HIVERNON

